



Direction
de l'enseignement
scolaire

Service
des établissements

Sous-direction
des établissements et
de la vie scolaire

Bureau de la
régimentation et de la
vie des écoles et des
établissements

DESCO 86/AC/1
n° 1353
Affaire suivie par
Anne Chevallier
Téléphone
01 55 55 18 66
Télécopie
01 55 55 37 36
Moi.
anne.chevallier
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 8P

Paris le

22 NOV. 2001

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

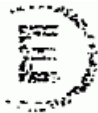
Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'école

**Objet : relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves
séparés ou divorcés**

Mon attention a souvent été appelée sur les difficultés que pouvaient rencontrer certains parents d'élève séparés ou divorcés dans leurs relations avec les différents services de l'éducation nationale. Or, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime de principe pour les parents divorcés ; c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Il convient de rappeler que tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. A ce titre, l'Éducation nationale doit entretenir avec eux des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc... et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

Toutefois, la grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes, dits usuels, pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. Le parent qui



212

n'est pas d'accord avec la décision de l'autre pourra saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur cette question.

Ainsi, il n'appartient pas à un chef d'établissement ou à un directeur d'école de surseoir à une décision pouvant être prise au vu de l'autorisation donnée par un seul des parents.

Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale) c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

En tout état de cause, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve, sauf exception rare, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix importants relatifs à sa vie. A ce titre, l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé doit lui envoyer ses résultats scolaires et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous concernant l'éducation de cet enfant.

Il convient donc, comme cela a été demandé par la note ministérielle du 13 octobre 1999, de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces dispositions dans les écoles et les établissements du ressort de votre compétence.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR